

I) RETOUR SUR L'ACCORD NON SIGNÉ PAR LA CGT

La négociation avait pour objet la mise en place du nouveau dispositif de Protection Sociale Complémentaire (PSC) sur le volet santé, à compter du 1er janvier 2025, date de fin du référencement actuel avec la MGEN, anticipée d'un an.

Réforme de la PSC

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique définit un nouveau cadre afin de favoriser et d'améliorer la couverture sociale complémentaire des agents de la fonction publique.

Si ce gouvernement contraint les employeurs - secteur privé et dorénavant secteur public, donc l'État - à financer une partie de la PSC de leurs employés, c'est dans une logique libérale. L'objectif est bien de faire profiter les "amis" de ce marché porteur (assureurs et autres institutions privées).

Si la CGT a signé l'accord interministériel du 22 février 2023 relatif à la PSC dans la fonction publique de l'État, elle n'a pas signé le protocole ministériel du 20 octobre 2023.

Pour la CGT, ce sont les systèmes obligatoires de sécurité et de protection sociales qui doivent être défendus et améliorés,

y compris par la prise en charge de la perte d'autonomie au titre de la branche maladie, l'abrogation du forfait urgence et l'octroi des moyens de financement nécessaires par l'augmentation des salaires. C'est ce qu'elle a porté lors des négociations, et qu'elle continuera de défendre.

La CGT a considéré que cet accord était loin de ses revendications et d'apporter la solidarité nécessaire aux agents les plus vulnérables et à leurs familles.

Pour rappel, à défaut d'accord valide conclu au niveau de l'employeur public de l'Etat, l'accord interministériel est appliqué. Un accord ministériel n'a de valeur ajoutée que s'il améliore l'économie générale. Or il s'est avéré que le ministère n'avait aucune marge de manœuvre pour améliorer le panier de santé négocié au niveau interministériel.

La CGT a dénoncé les conditions tarifaires et le traitement réservé aux ayants droit, notamment sur :

- l'absence de dé plafonnement des options
- l'évolution tarifaire pour les moins bien rémunérés par rapport au contrat MGEN
- l'évolution insuffisante du fonds de solidarité pour les retraités
- l'absence de traitement des ayants droit retraités qui auront, pour certains, cotisé pendant plus de 30 ans.

Malgré ces divergences et dans l'intérêt des agents, la CGT a participé activement au processus et a été force de propositions pour améliorer le protocole.

Mais le projet de texte soumis à la signature était loin de remplir les critères défendus par la CGT notamment en termes de solidarités intergénérationnelles.

En effet, il risque d'induire une augmentation des dépenses de santé pour une partie non négligeable des agents notamment jeunes et des familles monoparentales dans un contexte inflationniste, et des agents pourraient choisir de ne pas assurer leurs enfants. La CGT ne peut pas cautionner de telles situations.

La CGT poursuivra son travail revendicatif dans le cadre de la Commission paritaire de pilotage et de suivi (CCPS) de la PSC avec la même énergie qu'elle a déployée lors du processus de négociation du protocole d'accord, dans l'intérêt des personnels actifs et retraités et de leurs ayants droit.

II) AVANCEMENT DES NÉGOCIATIONS : FP ÉTAT ET MINISTÈRE

Protection Sociale Complémentaire	Fonction publique État	Pôle ministériel
VOLET "SANTÉ" Frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident	Accord interministériel ¹ du 26 février 2022 Signé par la CGT	Accord ministériel signé le 20 octobre 2023 NON signé par la CGT
VOLET "PRÉVOYANCE" Risques résultant de l'incapacité de travail, de l'inaptitude, de l'invalidité et du décès	Accord interministériel ² signé le 20 octobre 2023 Signé par la CGT	1ère réunion de concertation le 29 février 2024 (mise en place au 01/01/2025)

- ¹ La CGT, comme toutes les organisations syndicales, a signé cet accord afin de ne pas perdre les garanties obtenues lors des négociations et ne pas se retrouver avec une complémentaire à minima.
- ² Ayant obtenu des droits de plus haut niveau au moyen de dispositifs statutaires, la CGT a signé l'accord. N.B. : Sans accord majoritaire, la couverture en Prévoyance des agents de la Fonction publique de l'État était maintenue en l'état (de moindre niveau et sans participation financière des employeurs)

III) LE NOUVEAU DISPOSITIF AU 01/01/2025

Agents concernés par l'Accord "Santé" du pôle ministériel

Agents du MTECT, du MTE et du SE-Mer, certains agents des établissements publics (EP) et des autorités administratives indépendantes (AAI)*, et agents du pôle ministériel en DDI : fonctionnaires civils de l'État ; agents contractuels de droit public ; agents contractuels de droit privé non couverts par un contrat collectif à adhésion obligatoire ; ouvriers de l'État.

* Liste des EP et AAI concernés : [voir la liste](#)

Offre actuelle (adhésion facultative)

Jusqu'au 31 décembre 2024, MGEN est référencée pour gérer la protection complémentaire santé et prévoyance des agents actifs et retraités du pôle ministériel, ainsi que de leurs établissements publics associés. L'adhésion est facultative et prend effet dès le premier jour du mois suivant la demande, sans aucun délai de carence.

Nouveau dispositif : adhésion obligatoire

Le nouveau dispositif viendra se substituer à l'offre référencée MGEN.

Ce régime complémentaire de frais de santé sera obligatoire pour tous les agents dits "actifs", hors cas de dispense (mentionnés à l'article 3.3. de l'Accord). L'adhésion des ayants-droits et des retraités (actuels et futurs) est facultative. Aucune condition d'âge ou de santé ne sera exigée.



↳ Socle commun

Il s'agit du socle de garanties du panier de soins qui figure dans l'accord interministériel du 26 février 2022 pour tous les agents quel que soit leur âge et leur état de santé.

↳ Garanties optionnelles

3 options à adhésion facultative visent à renforcer le socle commun.

La CGT regrette que les options s'appliquent de manière uniforme à l'ensemble des bénéficiaires de la famille (impossibilité de choisir une option différente entre les bénéficiaires d'une même famille).

SOCLE COMMUN

Le montant de la cotisation d'équilibre sera fixé par l'organisme avec lequel le contrat sera conclu.

COTISATIONS DES AGENTS ACTIFS (article 5.1.3 de l'Accord)

Cotisation d'équilibre + Cotisations additionnelles



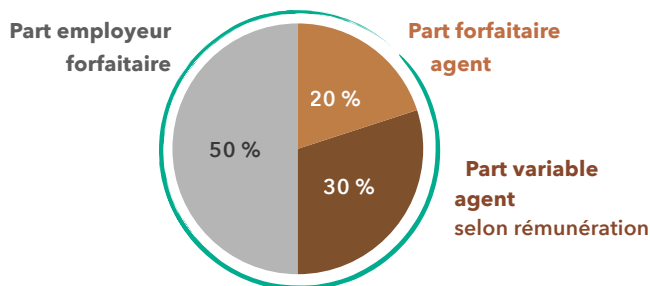
L'employeur ne prend pas en charge la moitié de la cotisation acquittée par l'agent.

Le ministère, à titre d'employeur et conformément à l'art. 15 du décret du 22 avril 2022 doit prendre en charge 50 % de la cotisation d'équilibre, hors cotisations additionnelles.

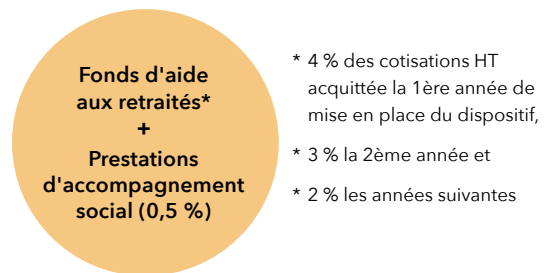
RESTE À CHARGE

L'agent a à sa charge une part forfaitaire correspondant à 20 % de la cotisation d'équilibre + une part individuelle fixée en fonction de sa rémunération mensuelle (soumise à CSG et CRDS, plafonnée au plafond mensuel de la sécurité sociale, PMSS) + des cotisations additionnelles alimentant le fonds d'aide à destination des retraités et finançant des prestations d'accompagnement social (art. 5.1.2. de l'accord).

COTISATION D'ÉQUILIBRE



COTISATIONS ADDITIONNELLES



La CGT a eu gain de cause sur le fonds d'aide aux retraités : la proposition initiale du ministère était une participation de 2 %.

La CGT a demandé un financement du ministère à hauteur de 4 % et un délai d'adhésion fixé à 3 ans ; l'objectif étant d'assurer une totale solidarité avec les retraités dès la première année.

Demandes de la CGT refusées par le ministère :

- dérogation afin que la part variable ne soit pas plafonnée au PMSS
- augmentation du taux d'alimentation a été refusée.

COTISATIONS DES RETRAITÉS (article 5.1.4 de l'Accord)

Elles seront fixées dans le contrat collectif (cotisation plafonnée à 175 % de la cotisation d'équilibre).

Des pourcentages évolutifs sont fixés dans l'[arrêté du 30 mai 2022](#), les taux plafonds indiqués pouvant évoluer en fonction des éventuelles modifications des règles en vigueur ou des modalités fixées par le décret du 22 avril 2022.

COTISATIONS DES AYANTS DROIT

Les cotisations, indiquées à l'article 5 de l'Accord, sont exprimées en pourcentage de la cotisation d'équilibre.

- Cotisations des ayants droit des bénéficiaires actifs et retraités : article 5.1.5 de l'Accord
- Cotisations des ayants droit conjoints des bénéficiaires actifs : article 5.1.6 de l'Accord
- Cotisations des ayants droit conjoints des bénéficiaires retraités : article 5.1.7 de l'Accord.

NOTA : Les organisations syndicales souhaitent que les **enfants à charge jusqu'à 28 ans (et non 25)** puissent bénéficier du dispositif en ayant une cotisation plafonnée à 100 % de la cotisation d'équilibre.

GARANTIES OPTIONNELLES

Tableau des garanties

The image shows a complex table with multiple columns and rows, likely detailing various insurance or benefit options. A large blue arrow is superimposed on the table, pointing from left to right, indicating a direction of change or focus.

COTISATIONS AUX GARANTIES OPTIONNELLES (article 5.2 de l'Accord)

Le ministère contribue à hauteur de 50 % dans la limite d'un plafond de 5 € par bénéficiaire actif et par mois, quelle que soit l'option choisie.

La CGT demandait une participation plus conséquente et la suppression du plafonnement pour la participation, et ce, quel que soit le montant de l'option choisie

ÉVOLUTIONS TARIFAIRES (article 5.3 de l'Accord)

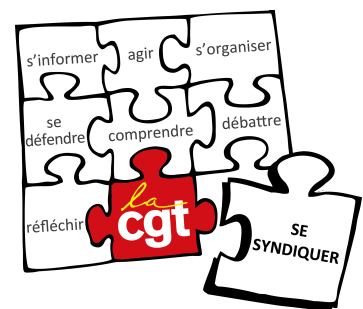
Révision annuelle du contrat possible.

> La Commission paritaire de pilotage et de suivi (CCPS) participe à la fixation du montant de la cotisation d'équilibre et à l'appréciation des demandes d'évolutions tarifaires présentées par l'organisme assureur.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

- Courant 2024
- 1er trimestre 2024
- Avant l'été 2024
- À partir de sept. 2024
- 1er janvier 2025

- Désignation d'un organisme de complémentaire santé après mise en concurrence. (Contrat collectif souscrit par le pôle ministériel)
- Communication des informations sur les principes généraux d'affiliation au contrat collectif
- Lancement d'une campagne de communication décrivant les modalités d'inscriptions au collectif, avec l'organisme de complémentaire santé désigné
- Affiliation des agents au nouveau au contrat collectif.
- Entrée en vigueur du nouveau dispositif.



Fédération Nationale de l'Équipement et de l'Environnement CGT - 263 rue de Paris - case 543 - 93515 Montreuil
 Tél. : 01 55 82 88 75 - Mail : fd.equipement@cgt.fr

Se Syndiquer →